

Québec était libre, à compter du 31 mars 1947, de recouvrer ses droits en entier, en enlevant ce champ de taxation au gouvernement fédéral, parce qu'à ce moment-là elle ne s'était pas servie de ses droits de recourir à l'impôt sur le revenu des particuliers. Comme la province de Québec n'a conclu aucune entente dans le domaine fiscal, elle a conservé sa liberté de recourir à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

A maintes reprises, nous avons entendu des déclarations à l'effet que le Québec, comme les autres provinces, est absolument libre de prélever un impôt sur le revenu des particuliers ou des corporations. Cependant, le gouvernement fédéral n'a jamais voulu abandonner ce champ de taxation, de sorte que nous avons eu, dans le Québec, la double imposition ou la double taxation de l'impôt sur le revenu. Au fait, plusieurs autres provinces ont aussi dû recourir à cette double imposition.

Or, il n'est pas du tout intéressant pour une province de recourir à cette double taxation, qui n'est pas tellement populaire chez les contribuables canadiens, en quelque province qu'ils demeurent.

Monsieur le président, cette réponse du ministère des Finances établit clairement que les provinces sont libres de recouvrer leurs droits, ce qui veut dire que le gouvernement fédéral est prêt à abandonner ces champs de taxation. Cela est vrai, mais cependant, je doute de la véracité de cette affirmation. Car la province de Québec n'a-t-elle pas déjà dû recourir à la double imposition? Et maintenant nous voici pris avec la fiscalité encore une fois.

Le gouvernement fédéral et les provinces établissent des paiements de péréquation «par tête» au Canada. Au fait, dans certaines parties du pays, on recevra \$7 par tête, dans une autre partie, \$1.31, dans une autre partie, ce sera \$3, \$5, ainsi de suite.

Voilà qu'on établit des paiements de péréquation par tête, un peu comme on achète ou vend des animaux domestiques, tant sur le marché domestique qu'extérieur.

Monsieur le président, je l'ai dit tantôt et je le répète, à la base même du domaine de la fiscalité, il y a ce système monétaire défectueux qui a obligé et qui oblige la nation canadienne à croupir sous le fardeau de l'usure et des intérêts qu'elle ne peut acquitter, non seulement à l'échelon national mais provincial, municipal et même scolaire.

Et pour me servir de faits et non pas de données qui n'ont jamais été prouvées au Canada, je me reporte à l'*Annuaire du Canada de 1962*, plus particulièrement à la page 1172, où il est question du régime monétaire et du

système bancaire canadien. Voici ce que j'y trouve:

La Banque du Canada...

—dont on nous entend si souvent parler, non seulement en cette enceinte mais également et surtout à l'extérieur, pour expliquer au peuple canadien le rôle que la Banque du Canada joue dans le système monétaire canadien—

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Elle a été constituée en vertu de la loi de 1934 sur la Banque du Canada et a commencé ses opérations le 11 mars 1935. Le Parlement a chargé la Banque de régler...

Remarquez bien, monsieur le président:

Le Parlement a chargé la Banque de régler «le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation» et lui a conféré certains pouvoirs particuliers à cette fin. Par l'exercice de ces pouvoirs, la Banque détermine d'une façon générale la masse globale des principales disponibilités canadiennes détenues par la collectivité: monnaie hors banques et soldes des dépôts dans les banques à charte.

En vertu des dispositions de la loi, qui lui permet d'augmenter ou de diminuer le total des réserves en numéraire à la disposition collective des banques à charte, la Banque du Canada peut déterminer d'une façon générale le volume global de leur actif et de leur passif-dépôts et, partant, le total global de numéraire et de dépôts.

Chaque banque à charte est tenue de maintenir un minimum de réserves en numéraire sous forme de dépôts à la Banque et de billets de la Banque. Le minimum est fixé à 8 p. 100 de la moyenne mensuelle de son passif-dépôts en dollars canadiens.

Ceci veut dire qu'en vertu de la loi sur la Banque du Canada, une banque à charte ayant un dépôt équivalant à 8 p. 100 de son avoir, son passif-dépôt à la Banque du Canada, a le droit de prêter \$92 pour chaque \$8 déposés à la Banque du Canada.

Et je continue:

La possibilité pour l'ensemble des banques à charte d'augmenter leur actif et leur passif-dépôts dépend donc du niveau du total des réserves en numéraire. Une augmentation des réserves encourage les banques à augmenter leur actif (comprenant surtout des prêts et des valeurs négociables) et, en même temps, leur passif-dépôts; une diminution des réserves entraîne une baisse de l'actif et du passif-dépôts parce que les banques doivent ramener leurs réserves au minimum réglementaire.

Monsieur le président, lorsqu'à un moment donné, la Banque du Canada ordonne aux banques à charte de ramener leurs réserves à un niveau de 10 p. 100, on voit immédiatement surgir des restrictions sur le crédit. Par ailleurs, dès que la Banque du Canada tolère que les banques à charte n'aient qu'une réserve de 8 p. 100, à ce moment-là, on voit un élargissement du crédit.

Et je continue:

Le moyen principal dont dispose la Banque pour influencer sur le niveau des réserves en numéraire des banques à charte, et ainsi, sur le total de leurs dépôts, est d'acheter et de vendre des valeurs de l'État. En payant les valeurs qu'elle achète sur le marché, la Banque ajoute aux réserves en numéraire de l'ensemble des banques à charte et les met en mesure d'accroître leur actif et leur passif-dépôts.